



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Plan de gestion des matériaux solides sur le
Bassin Versant des Usses – Haute-Savoie »
(Porté par le Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de Rivière des
Usses - SMECRU)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n°2015P1569

émis le 13 mars 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane GETTE
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\OTA\74\Usses_Bassin-versant_multi-communes\04_avis\20150225-DEC_AvisAE_Usses.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

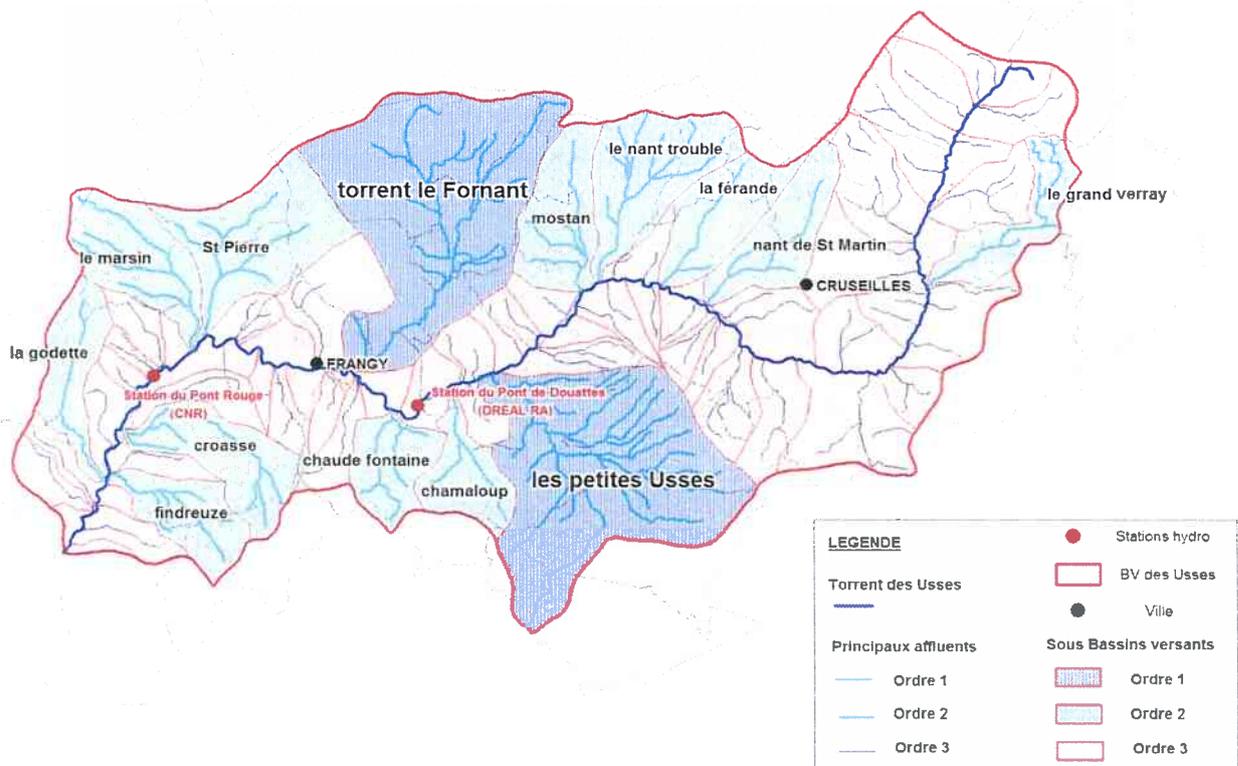
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Situé entre le couloir rhodanien et les Préalpes, le bassin versant des Usse présente une morphologie et une dynamique relativement naturelles, caractéristiques de la moyenne montagne. Il possède une biodiversité remarquable grâce à un maillage de milieux naturels variés, notamment une mosaïque d'habitats humides, qui offrent des espaces favorables à de nombreuses espèces dont certaines présentent un intérêt patrimonial fort (trois espèces végétales protégées, deux écrevisses autochtones, des amphibiens, insectes, poissons et oiseaux inféodés aux cours d'eau). Le bassin versant est d'ailleurs en partie classé pour son intérêt écologique, avec 10 % de sa surface recensée comme zone Natura 2000, 10 % comme ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'intérêt Écologique Floristique et Faunistique), 2 % comme zones humides et 1,4 % protégée par APPB (Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope).

Le secteur d'étude est très vaste puisqu'il correspond à la globalité du bassin versant (4267 ha), et à l'ensemble du réseau hydrographique, soit environ 320 km de cours d'eau, dont 95 % sont classés en réservoirs biologiques et 41 % en zones de frayères. C'est un secteur peu urbanisé, ne comptant pas d'activité industrielle notable, le secteur d'activité majeur étant l'agroalimentaire en lien avec l'élevage bovin et l'arboriculture. Les autres usages sont principalement des loisirs liés à l'eau : la pêche est l'une des activités phare du secteur, à laquelle s'ajoute la baignade, la pratique du canoë-kayak et de manière plus anecdotique la marche aquatique et l'orpaillage. Enfin, le territoire du bassin versant des Usse est identifié dans le SDAGE comme en déficit quantitatif en matière de ressource en eau, avec des périodes d'étiage sévère. Couplé à une forte pression démographique (+3 %/an), ce constat a conduit au classement du bassin en Zone de répartition des Eaux en 2013.



Réseau hydrographique Du Bassin Versant des Usse- (Etude d'impact p.198)

Le dossier porte sur plusieurs opérations prévues dans le contrat de rivière des Usse et visant à atteindre un bon état écologique des masses d'eau, restaurer les continuités écologiques (sédimentaires et

piscicoles), gérer la végétation des milieux rivulaires et protéger les biens et les personnes. Ces opérations se déclinent en plusieurs plans d'actions :

- **un plan de gestion des matériaux solides**, qui a pour objectif de restaurer la mobilité et le transport solide des Usses, en intervenant sur 24 atterrissements, répartis sur plus de 22 kms de linéaire de cours d'eau. La plupart seront dévégétalisés et scarifiés pour favoriser la remobilisation des matériaux, certains seront terrassés ou curés. Ces opérations conduiront à la dévégétalisation de plus de 8 ha d'habitats naturels ;
- **un plan de gestion des boisements des berges** qui concerne 19 tronçons, avec pour principaux objectifs d'améliorer les écoulements, de limiter le risque de formation d'embâcles, d'améliorer la perception paysagère et de diversifier la ripisylve ;
- **un plan de gestion des espèces invasives** qui vise à limiter l'envahissement des milieux rivulaires et des zones humides (notamment face à l'installation croissante de la Renouée du Japon),
- **un plan de restauration des continuités écologiques** qui vise à supprimer cinq ouvrages, obstacles à la circulation piscicole au niveau des tronçons de cours d'eau classés en liste 2.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier se compose de deux rapports, le premier présente les différents plans entrant dans le cadre du contrat de rivière des Usses, et le second est consacré à une étude d'impact. Sur la forme, cette étude contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement.

2.1 Présentation du projet

Le projet est en fait un programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin versant des Usses pour répondre aux objectifs du contrat de rivière. Il est décrit de manière succincte dans l'étude d'impact, et il faut se reporter au rapport n°1 pour un descriptif précis des différentes actions envisagées. Ce rapport est néanmoins visé dans la présentation du projet et démontre d'un effort notable de structuration et de synthèse qui permet de bien appréhender l'ensemble des interventions envisagées de manière claire, ceci malgré l'étendue du secteur concerné.

2.2 Résumé non-technique

Il reprend bien l'ensemble des parties de l'étude d'impact, il est plutôt clair et bien structuré. La description des différents volets environnementaux a fait l'objet d'un effort de synthèse visible, ce résumé aurait toutefois gagné à être accompagné d'une cartographie du bassin versant faisant notamment apparaître les zones concernées par les travaux.

2.3 État initial de l'environnement

Il se décline en deux parties, la première présente le bassin versant des Usses de manière générale avec d'une part le contexte socio-économique, et d'autre part les caractéristiques naturelles du bassin ; cette présentation est plutôt complète et bien structurée. Les inventaires et protections réglementaires y sont également rappelés. La seconde partie est un diagnostic de l'état actuel qualitatif et quantitatif des cours d'eau et milieux inféodés (ripisylves, zones humides, etc.), plus particulièrement concernés par le projet.

La campagne de mesures de la qualité de l'eau sur le bassin versant des Usses est pertinente et permet d'établir un état actuel des cours d'eau précis, *via* des méthodes adaptées et bien décrites dans le dossier. L'analyse du transit sédimentaire est également de bonne qualité. Le volet piscicole et astacicole est traité, et les différents obstacles à la continuité écologique du cours d'eau sont bien identifiés. En revanche l'analyse des milieux naturels (présentée en première partie) se base sur l'exploitation de données bibliographiques ne permettant pas de déterminer avec précision et exhaustivité la présence ou

non d'espèces protégées au niveau des zones de travaux (dévégétalisation, scarification et/ou curage des atterrissements notamment). Aussi, le diagnostic environnemental nécessite-t-il d'être complété par les résultats de prospections de terrain pour déterminer les espèces potentiellement impactées par les travaux, et ceci durant des périodes appropriées (période de reproduction/floraison). Ces relevés permettront de conclure à la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

2.4 Analyse des impacts et adéquation des mesures proposées

De manière générale, les enjeux et impacts potentiels sont plutôt bien identifiés et déclinés selon les différents volets environnementaux.

Milieux aquatiques : Vu la nature du projet, la majorité des effets attendus en phase pérenne sont des effets positifs, les potentielles incidences négatives concernent donc principalement la phase travaux.

- *Hydraulique* : la mise en place de batardeaux et la circulation d'engins de chantier dans le lit du cours d'eau pourront avoir une incidence sur les niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement. L'optimisation des périodes (étiage) et les méthodes d'intervention (mise en place de batardeaux fusibles, interventions depuis les berges) apparaissent adaptées pour limiter les impacts sur ce point. En phase pérenne, les actions mise en œuvre sur le cours d'eau contribueront à améliorer les écoulements et à recréer une dynamique plus naturelle.

- *Transport sédimentaire* : les travaux se focalisent sur des secteurs où des dysfonctionnements ont été repérés, et visent justement à améliorer ce transit en redynamisant la mobilité naturelle des matériaux. Les impacts négatifs apparaissent temporaires et correspondent à une artificialisation des atterrissements tassés.

- *Qualité de l'eau* : certains des travaux vont engendrer des mouvements dans le lit actif du cours d'eau, et par conséquent, la remise en suspension de sédiments fins (risques de pollution diffuse et de colmatage des habitats benthiques et des frayères), ainsi qu'un risque de pollution accidentelle lié à la présence des engins dans, ou à proximité du cours d'eau. Les mesures d'évitement et de réduction évoquées dans le dossier p.301-302 (programmation des travaux en période de basses eaux, mise en place d'aires de stockage étanches, recueil et gestion des eaux usées et des déchets du chantier) sont classiques pour ce type de projet, mais néanmoins appropriées pour limiter les risques de pollution de l'eau. Le dossier préconise de plus de favoriser les travaux à sec. Lorsque ça n'est pas envisageable, des mesures sont proposées pour limiter la remise en suspension de fine (filtration, dispositifs de franchissement provisoire pour les engins). En phase pérenne, la reconstitution d'une ripisylve diversifiée le long du cours d'eau contribuera à améliorer la qualité de l'eau (filtre naturelle, ombrage limitant l'échauffement de l'eau, etc.), avec une résultante clairement positive.

- *Faune aquatique* : En plus des mesures évoquées ci-dessus, des pêches de sauvegarde seront mises en œuvre avant les interventions dans le cours d'eau, et ces interventions auront lieu en été, hors période de frai. Ces préconisations apparaissent adaptées pour limiter les impacts en phase travaux. Par ailleurs, l'amélioration des continuités écologiques fait partie des préoccupations, avec la suppression d'obstacles et une gestion des boisements rivulaires qui permettra d'offrir une plus grande diversité d'habitats à la faune benthique, et potentiellement de nouvelles zones de frai.

Milieu naturel : Les impacts sur les milieux naturels concernent majoritairement la phase travaux, en particulier les interventions sur les atterrissements (défrichements, curage, scarification) qui vont supprimer un certain nombre d'habitats avec des conséquences sur la faune liée à ces milieux. Les mesures proposées privilégient bien l'évitement avec la programmation des interventions en dehors des périodes de vulnérabilité (reproduction), et la mise en défens des zones identifiées comme sensibles.

- *Espèces protégées* : Si l'état initial du milieu naturel n'est que partiel sur ce point, il faut souligner que les différentes actions sont prévues selon un programme pluriannuel, et qu'il apparaît donc peu opportun

de réaliser des inventaires trop en amont des travaux, du fait du déplacement des espèces et des habitats, au fil du temps et au gré des crues. Le dossier fait état d'un engagement du maître d'ouvrage (p.302 de l'étude d'impact) à réaliser des inventaires aux périodes adaptées, sur les secteurs concernés par des travaux, en amont du lancement de ces travaux, ceci afin d'identifier la présence éventuelle d'espèces protégées. L'Autorité environnementale invite à la mise en œuvre effective de ces préconisations et rappelle qu'en cas de contact, le porteur de projet devra anticiper toute demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, ou à défaut fournir les éléments permettant de justifier sa non-nécessité.

- *Espèces invasives*, leur gestion est un enjeu fort sur le bassin versant des Usses, bien identifié puisqu'un plan de lutte est proposé face notamment à l'envahissement des milieux rivulaires par la renouée du Japon, et d'autres espèces également préoccupantes comme le solidage et les balsamines de l'Himalaya se développant au niveau des berges et des atterrissements. Les mesures évoquées apparaissent adaptées à la proximité du cours d'eau puisque l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite, des moyens mécaniques étant préconisés pour l'élimination des plants, en dehors des périodes de grenaison. Même si l'envahissement est moindre, le dossier aurait également pu prendre en compte la lutte contre la prolifération des plants d'ambrosie (d'autant plus qu'elle affectionne tout particulièrement les terrains remaniés).

Usages et servitudes : Les différents usages du cours d'eau (pêche, baignade, etc.) ne devraient pas être perturbés au vu de la nature du projet. Concernant les périmètres de protection des captages, on notera que seuls les périmètres de protection immédiats ont été identifiés au rapport, et on rappelle que les prescriptions relatives aux périmètres rapprochés et éloignés doivent également être prises en compte.

Mesures de suivi : les moyens de surveillance et d'intervention, ainsi que leur coût prévisionnel, sont bien précisés dans le dossier pp.310-317.

2.5 Articulation avec les documents de planification

L'analyse de la compatibilité du projet avec le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est bien présente au dossier. Le projet s'inscrit dans la démarche d'atteinte de bon état écologique prescrit par le SDAGE et répond directement à plusieurs mesures du programme. Une analyse de l'articulation du projet avec le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique) aurait également pu être développée, ou du moins évoquée.

La compatibilité du projet avec le **PPRi** (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) et avec les documents d'urbanisme des communes concernées est abordée et les conclusions sont adéquates.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet vise une restauration de la mobilité naturelle des matériaux sur le bassin versant des Usses. Même si le cours d'eau des Usses ne présente pas de point de blocage majeur en termes de transport sédimentaire, plusieurs problèmes existent (incision du lit, rétrécissement de la section d'écoulement par végétalisation de la bande active, chenalisation des écoulements) en partie liés à des aménagements anthropiques anciens (extraction de granulats) ou récents (aménagements de la RD) et à une recharge sédimentaire relativement faible sur le bassin versant.

Le projet est résolument positif pour l'environnement puisqu'il vise à améliorer le fonctionnement géomorphologique du cours d'eau pour, à terme, se rapprocher d'un état naturel. Les différentes actions proposées contribuent à atteindre un bon état écologique des masses d'eau, à préserver des habitats d'intérêt communautaire et à protéger les biens et les personnes (en limitant la formation d'embâcles par exemple). Il répond pleinement aux orientations du SDAGE, notamment à ses orientations fondamentales 6A-01 « restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques », 6A-02 « restaurer les bords de cours d'eau », et 6C « lutter contre les espèces exotiques envahissantes ».

Finalement, seule la phase chantier est potentiellement génératrice d'effets négatifs sur l'environnement, et elle s'accompagne de plusieurs mesures d'intégration, adaptées à ce type de projet. Les impacts résiduels semblent donc acceptables, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures évoquées. L'Autorité environnementale recommande à ce sujet :

- d'anticiper et de réaliser de manière effective les inventaires de terrain avant les travaux (intervention sur les atterrissements entre autres) et de prendre les précautions qui découleront des conclusions de ces relevés ;
- de caler précisément les modalités de balisage et suivi des espèces protégées potentiellement contactées ;
- de privilégier la restitution des matériaux curés au cours d'eau, à proximité des sites d'intervention, en tenant compte de la présence d'espèces invasives dans certains secteurs.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact contient les éléments attendus, elle est claire, plutôt bien structurée et s'avère proportionnée aux enjeux du projet. Les méthodes d'établissement de l'état initial du site et d'appréciation des impacts sont décrites et satisfaisantes. La priorité est bien donnée à l'évitement dans la proposition des mesures d'intégration. On regrettera toutefois quelques lacunes dans l'état initial des milieux naturels, qui ont vocation à être comblées. Le projet apparaît finalement générateur d'effets négatifs vraisemblablement maîtrisables, et les effets attendus sur le long terme s'avèrent positifs pour l'environnement.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

